



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/2013 N° 1456

en date du 20 SEP. 2013

portant enregistrement de l'extension de la déchetterie exploitée par le SYTEVOM sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande présentée le 29 avril 2013 par le SYTEVOM dont le siège social est situé à « Les Fougères », Noidans-le-Ferroux (70130) pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Arc-Les-Gray, et l'évolution des activités classées ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité en partie ;
- le récépissé de déclaration du 18 février 2000 pour la déchetterie ;
- l'arrêté préfectoral n° 174 du 23 janvier 2002 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert de déchets ménagers ;
- l'arrêté préfectoral n° 773 du 16 mai 2003 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le SYTEVOM en vue de l'extension de la déchetterie destinée à collecter les déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Arc-Les-Gray ;
- l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 5 août 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT

- le changement de régime de classement de l'autorisation à la déclaration pour le quai de transfert suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- que les activités déclarées sous le régime de déclaration dans le dossier sont instruites en parallèle de la demande ;
- que la demande, exprimée par le SYTEVOM, d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (article 21) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'une autre installation industrielle, artisanale ou de commerce par la démolition des équipements et la reconstruction du relief et du sol à l'image des parcelles voisines ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**TITRE 1 - Portée, conditions générales****CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée****ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations du SYTEVOM, représenté par M. Franck TISSERAND, président du SYTEVOM, dont le siège social est situé à « Les Fougères », 70130 Noidans-Le-Ferroux, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 avril 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arc-Les-Gray, Rue des Giranaux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise
Déchets non dangereux	Habitants et activités professionnelles du territoire de la communauté de communes	559,4 m ³
Déchets dangereux		6,55 tonnes

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Collecte des déchets non dangereux. (exclusion des rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).	Capacité de collecte de déchets non dangereux	< 600 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Arc-Les-Gray	section C parcelles 797, 807, 809, 810, 832, 839, 841 ,842

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 avril 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour l'usage d'une autre installation industrielle, artisanale ou de commerce par la démolition des équipements et la reconstruction du relief et du sol à l'image des parcelles voisines.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (récépissé de déclaration du 18 février 2000) pour les déchets non dangereux.

L'arrêté préfectoral n° 174 du 23 janvier 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 21 est aménagée suivant les dispositions du « *Titre 2 - Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2 - Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'accès à deux poteaux d'incendie sur le réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 300 mètres d'un des poteaux permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Dans un délai de 8 mois après la notification du présent arrêté, un poteau d'incendie, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, sera implanté à moins de 100 mètres ou a défaut, une réserve d'eau d'au moins 60 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 3 – Notification, publicité et exécution

ARTICLE 3.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 3.2 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM. Une copie sera déposée en mairie d'Arc-Les-Gray et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, affiché en mairie d'Arc-Les-Gray par les soins du maire pendant une durée minimum de quatre semaines, publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Arc-Les-Gray, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes d'Arc-les-Gray, Gray, Rigny,
- à la directrice départementale des territoires,
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon.
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à Vesoul.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Fait à Vesoul, le 20 SEP. 2013


Laurent SIMPLICIEN